



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 3 juillet 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 3 juillet 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DECISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE PRLIĆ EN
RÉOUVERTURE DE SA CAUSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Kamavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une requête des conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») (« *Jadranko Prlić's Motion to Re-open his Defence Case to Adduce Viva Voce Testimony from Expert Witness Dr. John R. Schindler, Professor of Strategy, U.S Naval War College & Author of "Unholy Terror : Bosnia, Al-Qa'ida, and the Rise of Global Jihad"* »), à laquelle sont jointes deux annexes, déposée à titre public le 2 juin 2009 (« Requête »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de l'autoriser à procéder à la réouverture de sa cause afin de présenter le témoignage *viva voce* du témoin expert, le Docteur John R. Schindler, auteur du livre « *Unholy Terror : Bosnia, Al-Qa'ida, and the Rise of Global Jihad* » (« Livre du Docteur Schindler »),

VU la requête déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») (« *Slobodan Praljak's Joinder of Jadranko Prlić's Motion to Re-open Jadranko Prlić's Defence Case* ») le 4 juin 2009 (« Requête jointe »), par laquelle la Défense Praljak se joint à la Requête de la Défense Prlić,

VU la décision orale rendue par la Chambre lors de l'audience du 8 juin 2009, par laquelle elle a rappelé aux parties qu'elles devaient répondre à la Requête au plus tard le 16 juin 2009¹,

VU la décision orale rendue par la Chambre lors de l'audience du 16 juin 2009, autorisant le Bureau du Procureur (« Accusation ») à dépasser le nombre de mots autorisés dans sa réponse à la Requête²,

VU la réponse déposée à titre public par l'Accusation (« *Prosecution Response to Prlić Motion to Reopen Defence Case and Allow Schindler Evidence* »), le 16 juin 2009 (« Réponse »), par laquelle l'Accusation s'oppose à la réouverture de la cause de la Défense Prlić,

VU la décision orale rendue par la Chambre lors de l'audience du 17 juin 2009 autorisant la Défense Prlić à déposer une réplique³ et la réplique déposée à titre public par la Défense Prlić

¹ Compte rendu d'audience en français (« CRF »), 8 juin 2009, p. 41254 et 41255.

² CRF, 16 juin 2009, p. 41530 et 41531.

³ CRF, 17 juin 2009, p. 41550 et 41551.

(« *Jadranko Prlić's Reply to Prosecution Response to Prlić Motion to Reopen Defence Case and Allow Schindler Evidence* »), le 24 juin 2009 (« Réplique »), par laquelle la Défense Prlić rejette les arguments soulevés dans la Réponse et développe son raisonnement en faveur de la réouverture de sa cause,

ATTENDU que dans la Requête, la Défense Prlić demande d'une part, de pouvoir introduire le Livre du Docteur Schindler et un court rapport contenant, selon la Défense Prlić des documents pertinents et d'autre part, à bénéficier de 5 heures de temps supplémentaires sur les 95 heures qui lui ont été alloués par la Chambre pour la présentation de sa cause⁴,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient que le témoignage du Docteur Schindler est pertinent et doté d'une valeur probante dans la mesure où il fournit des éléments de contexte sur les événements allégués par l'acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») et vient contredire les allégations de l'existence d'une entreprise criminelle commune soutenues par l'Accusation⁵,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient que le témoignage du Docteur Schindler permettrait d'apporter une alternative à l'allégation de l'existence d'une entreprise criminelle commune, notamment en déposant sur l'afflux de Mujahedin en Bosnie, la politique du Président Izetbegović et l'importance de sa déclaration islamique et qu'à ce titre il ne saurait causer de préjudice aux autres Accusés, mais pourrait au contraire leur bénéficier ; que dans le même sens ce témoignage ne devrait pas préjudicier à l'Accusation, qui aura notamment la possibilité de contre-interroger le témoin⁶,

ATTENDU que dans sa Requête la Défense Prlić qualifie le temps supplémentaire demandé, à savoir 5 heures, de négligeable ; considère que cette demande de temps supplémentaire ne porte pas atteinte au droit des autres Accusés à un procès équitable et rapide, et soutient que le stade du procès n'empêche pas la réouverture de sa cause⁷,

ATTENDU qu'au soutien de la Requête, la Défense Prlić avance qu'elle n'a appris l'existence du Livre du Docteur Schindler qu'en mars 2009, après la fin de la présentation de ses moyens à décharge, et ce malgré toute sa diligence⁸ ; que dès qu'elle a eu connaissance de ce livre, elle a immédiatement pris les mesures nécessaires afin d'en obtenir une copie, de l'analyser,

⁴ Requête, p. 1.

⁵ Requête, par. 9-11.

⁶ Requête, par. 9-13.

⁷ Requête, par. 14 et 15.

⁸ Requête, par. 3 et 16.

de localiser et de prendre contact avec son auteur et d'évaluer la possibilité de le présenter en tant que témoin de la Défense⁹,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient que si elle avait eu connaissance auparavant de l'existence du Livre du Docteur Schindler, elle en aurait fait référence lors de la présentation des éléments à charge et lors de la présentation de sa propre cause¹⁰,

ATTENDU que par sa Requête jointe, la Défense Praljak soutient que le témoignage du Docteur Schindler serait pertinent dans la mesure où il permettrait de contredire la théorie de l'entreprise criminelle commune soutenue par l'Accusation¹¹,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose à la Requête de la Défense Prlić au motif que cette dernière n'apporte pas d'éléments justifiant la réouverture de sa cause telle que l'exige la jurisprudence du Tribunal¹²,

ATTENDU tout d'abord, que l'Accusation soutient que la Défense Prlić a eu largement l'opportunité de préparer et de présenter sa défense en ce qui concerne l'implication des combattants musulmans étrangers pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine, ce qui ne constitue donc pas un sujet nouveau¹³,

ATTENDU ensuite, que l'Accusation soulève que le Livre du Docteur Schindler a été publié en 2007 et que la Défense Prlić n'apporte pas la preuve de sa diligence dans la recherche d'éléments de preuve concernant les thèmes abordés par le livre et n'établit pas que ledit livre est essentiel à sa cause¹⁴,

ATTENDU en outre, que l'Accusation invoque que la Défense Prlić a failli à démontrer la valeur probante de ce document, ainsi que l'absence de préjudice que la réouverture de la cause entraînerait pour l'Accusation¹⁵,

ATTENDU enfin que l'Accusation considère que la demande d'octroi de 5 heures supplémentaires par la Défense Prlić doit être évaluée dans le cadre de ce procès spécifique et

⁹ Requête, par. 16.

¹⁰ Requête, par. 17.

¹¹ Requête jointe, par. 3.

¹² Réponse, par. 1 et 4.

¹³ Réponse, par. 5-11.

¹⁴ Réponse, par. 12.

¹⁵ Réponse, par. 14-18.

requerrait dans les faits, compte tenu notamment du temps à accorder aux contres interrogatoires, plus d'une semaine et demie de procédure supplémentaire¹⁶,

ATTENDU que la Défense Prlić invoque dans sa Réplique qu'elle a démontré l'absence de préjudice causé à l'Accusation dans l'hypothèse de la réouverture de sa cause et qu'elle a justifié convenablement sa Requête en rappelant : a) que par le biais du témoignage du Docteur Schindler, elle entendait apporter des éléments de preuve relatifs aux objectifs réels du Président Izetbegović pour la Bosnie-Herzégovine qui ont conduit à l'établissement de la HZ/HR H-B par une réaction d'autodéfense¹⁷ ; b) qu'elle ne pouvait pas, même en exerçant la plus grande diligence, découvrir le Livre du Docteur Schindler plus tôt¹⁸ ; c) que le témoignage et le Livre du Docteur Schindler sont pertinents et dotés de valeur probante en ce qu'ils viennent contredire l'allégation d'entreprise criminelle commune soutenue par l'Accusation¹⁹,

ATTENDU que la Chambre rappelle que la réouverture de la cause d'une partie après la fin de la présentation de ses moyens n'est pas prévue par le Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») mais a fait l'objet d'une reconnaissance jurisprudentielle,

ATTENDU que la Chambre d'appel a considéré que « la question principale à prendre en compte lorsque l'on a à se prononcer sur une demande de réouverture du dossier pour permettre l'admission de nouveaux éléments de preuve est de savoir si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante aurait pu identifier et produire ces éléments dans le cadre de la présentation principale de ses moyens »²⁰,

ATTENDU que selon la jurisprudence du Tribunal, lorsque la chambre de première instance est convaincue de la diligence de la partie requérante, elle doit alors exercer son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non la production de ses nouveaux éléments de preuve, en mettant en balance leur valeur probante et l'injustice qui pourrait être faite aux accusés, en les admettant à un stade aussi tardif²¹,

¹⁶ Réponse, p. 20.

¹⁷ Réponse, par. 3 et 4.

¹⁸ Réplique, par. 5 et 6.

¹⁹ Réplique, par. 7-9.

²⁰ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-A, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 283.

²¹ Arrêt Čelebići, par. 283 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović*, affaire n°IT-01-47-T, Décision relative à la demande de l'accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge, 1^{er} juin 2005, par. 35.

ATTENDU que dans un premier temps, la Chambre doit donc déterminer si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la Défense Prlić aurait pu identifier et produire le Livre du Docteur Schindler et faire venir témoigner son auteur dans le cadre de la présentation de ses moyens,

ATTENDU que la Chambre constate que la Défense Prlić soutient que malgré tous ses efforts, elle n'a eu connaissance de la publication du Livre du Docteur Schindler qu'en mars 2009²² et qu'elle a, à partir de cette date, fait tous les efforts nécessaires pour obtenir une copie du livre, l'analyser, localiser et contacter l'auteur afin d'évaluer avec lui la possibilité de le faire déposer en tant que témoin expert²³,

ATTENDU que l'Accusation relève que le livre en question a été publié en 2007, et que la Défense Prlić n'a apporté aucun élément permettant d'estimer qu'elle avait fait preuve de toute la diligence nécessaire dans sa recherche du Livre du Docteur Schindler²⁴,

ATTENDU que la Chambre relève que dans sa Réplique, la Défense Prlić ne donne pas d'éléments supplémentaires expliquant la découverte tardive du Livre du Docteur Schindler²⁵,

ATTENDU que la Chambre constate que le livre « *Unholy terror : Bosnia, Al-Qa'ida, and the Rise of Global Jihad* » a été publié par Zenith Press en 2007, ce que reconnaît d'ailleurs la Défense Prlić dans la note de bas de page numéro 1 de sa Requête²⁶,

ATTENDU que la Chambre rappelle que la Défense Prlić a présenté sa cause entre le 5 mai 2008 et le 15 janvier 2009,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'il revient à la partie requérante d'établir que, malgré toute sa diligence, elle n'a pas pu identifier et produire les éléments de preuve dans le cadre de la présentation de ses moyens,

ATTENDU que la Chambre considère que l'explication selon laquelle, si la Défense Prlić avait eu connaissance de ce livre, elle en aurait fait référence lors de la présentation des éléments à charge et lors de la présentation de sa propre cause²⁷, ne démontre en rien les diligences effectuées par la Défense Prlić pour découvrir l'existence de ce livre,

²² Requête, par. 3.

²³ Requête, par. 16.

²⁴ Réponse, par. 12.

²⁵ Réplique, par. 5 et 6.

²⁶ Requête, p. 1.

²⁷ Requête, par. 17.

ATTENDU que la Chambre considère au vue des explications fournies par la Défense Prlić, que celle-ci n'a pas fait preuve de toute la diligence nécessaire afin d'identifier et de produire dans le cadre de la présentation de ses moyens, un livre qui avait été pourtant publié en 2007, donc bien avant le début de la présentation de sa cause,

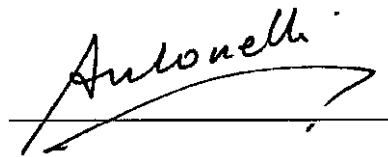
ATTENDU qu'en l'absence de la preuve d'une telle diligence, la Chambre décide de rejeter la Requête et ne se penchera pas sur les questions liées à la valeur probante, à la pertinence du Livre du Docteur Schindler ainsi que sur l'opportunité de le faire comparaître à l'audience,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

REJETTE la Requête,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 3 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]